



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions techniques  
pris à l'encontre de la société SIRMET 16 à Gond-Pontouvre,**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/06/2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB) sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de VHU ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2013 concernant la société SIRMET pour le site de Gond-Pontouvre, ZI n°03, portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicule hors d'usage n° PR 16 000 15D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° PR 16 000 16B de la société SIRMET du 18/06/2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les articles R.543-164 et R.543-165 du Code de l'Environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20/03/2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés :

- annexe agrément broyeur n° PR 16 000 16B (cahier des charges broyeur VHU) :
  - le broyeur n'a pas de registre de suivi des VHU,
  - le bordereau de suivi des VHU n'est pas systématiquement utilisé ;
- article 41-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : l'exploitant empile les VHU non dépollués ;
- article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : l'exploitant empile les VHU dépollués sur une hauteur supérieure à 3 m dans des conditions ne permettant pas de prévenir des risques d'éboulement ;
- article 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : la zone de dépollution des VHU n'est pas à l'abri des intempéries puisqu'il n'y a pas de toiture ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 : l'exploitant n'a pas de registre de suivi des VHU.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion des VHU et leur revalorisation optimale, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatées lors d'inspections précédentes le 13/02/2014 et le 03/12/2014 suivies d'une remise en conformité mais dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur cette installation classée contrôlée, susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SIRMET 16 de respecter les prescriptions des articles du Code de l'Environnement et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1

La société SIRMET 16, exploitant une installation de centre VHU et broyeur VHU sise 131 chemin de Bourlion sur la commune de Gond-Pontouvre, est mise en demeure, **sous un délai de deux mois**, de respecter les dispositions des annexes suivants de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un centre VHU et d'un broyeur VHU du 18/06/2015 :

- annexe agrément broyeur n° PR 16 000 16B :
  - un registre de suivi des VHU doit exister pour assurer la traçabilité de ce déchet ;
  - le bordereau de suivi VHU doit être établi pour toute prise en charge de VHU.

### Article 2

La société SIRMET 16 est mis en demeure de respecter, **sous un délai de 15 jours**, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 41-I : les véhicules non dépollués ne doivent pas être empilés ;
- article 41-IV : les VHU dépollués ne doivent pas être empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres ;
- article 42 : l'aire de dépollution doit être protégée des intempéries.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet de la préfecture [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) en suivant le chemin suivant : « Politiques Publiques - Environnement et chasse - DUP-ICPE-IOTA/Gond-Pontouvre ».

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET 16, 131 Chemin de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre et dont une copie sera adressée à M. le chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A Angoulême, le 4 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

